

**MODIFICATION DES STATUTS DU  
SHOTOKAN KARATE DE JOUY LE MOUTIER**

**I - OBJET et COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 1**

L'association dénommée **SHOTOKAN KARATE DE JOUY LE MOUTIER (SKJ)** a pour objet la pratique du karaté et des autres disciplines associées. Sa durée est illimitée. Le nouveau siège social est fixé au 22 promenade de la muette - 95280 Jouy le Moutier, en remplacement du 57 rue de l'église - 95280 Jouy le Moutier.

Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du comité directeur.

Elle a été déclarée, conformément à la loi du 1er juillet 1901, à la Sous-Préfecture de Pontoise sous le numéro 3/11315, le 1er décembre 1993.

**ARTICLE 2**

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, l'organisation et la participation aux compétitions et, en général, tout exercice et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

**ARTICLE 3**

L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut être agréé par le comité directeur et avoir payé la cotisation annuelle. Les cotisations sont fixées par Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

**ARTICLE 4**

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission,
- l'arrivée à terme de la licence,
- la radiation prononcée par le comité directeur pour :
  - o Non paiement de la cotisation,
  - o Pour motif grave,

L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée devant le bureau pour fournir des explications. Le recours à l'Assemblée Générale est possible.

## II - AFFILIATION

### ARTICLE 5

L'association est affiliée à la Fédération de Karaté (F.F.K.)

Elle s'engage à :

- assurer la liberté d'opinion et les respects des droits de la défense,
- s'interdire toute discrimination illégale,
- veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)
- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,
- se conformer entièrement aux statuts et règlements de la fédération dont elle relève, ainsi qu'à ceux du Comité Régional,
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par applications desdits statuts et règlements.

## III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 6

Le comité directeur de l'Association est composé d'au moins 3 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Le mandat du comité est de 4 ans (années olympiques).

Est électeur tout membre, âgé de 16 ans au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls, les membres électeurs peuvent être porteurs de procuration (3 au maximum). Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les enseignants de l'Association ne peuvent être membre du comité directeur.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de l'autorité parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité directeur devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

Nul ne peut être élu s'il n'obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Le comité directeur choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau composé de :

- un Président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire.

Les membres du bureau doivent être majeurs. Ils sont élus pour une durée de 4 ans (durée identique à celle du comité directeur).

En cas de vacance, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement des membres du comité directeur. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au terme normal du mandat du comité directeur.

#### **ARTICLE 7**

Le comité directeur se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validation des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

#### **ARTICLE 8**

L'assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle, le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentations effectuées par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité. Elle fixe également le taux de remboursement des frais de déplacements des enseignants et des compétiteurs.

Les salariés de l'association peuvent être admis à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du comité directeur.

#### **ARTICLE 9**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'alinéa 2 de l'article 6, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur, son bureau est celui du comité. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions de statuts.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

#### **ARTICLE 10**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour les questions autres que les élections, les votes à l'Assemblée Générale ont lieu au scrutin secret si la moitié au moins des membres le demande.

Aucun quorum n'est requis pour l'adoption des dites délibérations.

#### **ARTICLE 11**

Les dépenses sont organisées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui a le pouvoir d'agir en justice après son accord des membres du comité directeur. A défaut, elle sera représentée par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par l'assemblée Générale. Il en est de même pour les Assemblées Générales des ligues et des Comités Départementaux où le Président ne pourra être remplacé que par un membre du comité directeur.

### **IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 12**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du 1/10ème des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer au moins du 1/4 des membres visés à l'alinéa 1 de l'Article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à un intervalle de 15 jours au moins. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés à l'Assemblée.

#### **ARTICLE 13**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'alinéa 1 de l'Article 9.

#### **ARTICLE 14**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à nue plusieurs associations. En aucun cas, les membres ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

### **V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

## ARTICLE 15

Le Président doit effectuer dans les trois mois à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'Association
- le transfert du Siège Social,
- les changement intervenus au sein du comité directeur.

## ARTICLE 16

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 17

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués au comité directeur, à la Ligue, à la Fédération ainsi qu'à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, dans les trois mois suivant leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire à Jouy le moutier, le 9 juin 2022.

La Secrétaire Générale  
Mme Florine SAINSARD



Le Président  
M. Florent PLANCOT

